

Citation suggérée : Basile Darmois et Alexia Pato,
« Note d'actualité de droit international privé », 1/2021,
Blogdroiteeuropéen, mai 2021.

Note d'actualité de droit international privé (1/2021)

Par Basile Darmois (Doctorant en droit international privé à l'Université Paris-Est Créteil)
et Alexia Pato (Postdoctorante à l'Université de McGill)

I – Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règl. Bruxelles 1 bis)

CJUE, 25 fevr. 2021, C 804/19, *BU c. Markt24 GmbH*

Les contrats de travail internationaux sont-ils rares parce que l'emploi international est lui-même rare ? En tout cas, il arrive que ce soit l'employeur qui, du fait de l'abstraction de sa personnalité morale, soit incapable de donner au salarié les moyens d'exécuter son contrat de travail.

En 2017, une personne physique ayant son domicile en Autriche a conclu un contrat de travail avec une société de droit allemand, contrat dont la prestation caractéristique d'agent d'entretien devait être exécutée dans des locaux que la société possédait en Allemagne. S'étant toujours tenue prête à travailler, la salariée n'a jamais été relancée pour exécuter sa prestation. Étant demeurée sans nouvelles de son employeur, celle-ci se décida à saisir les tribunaux autrichiens d'une action en versement des salaires et autres revenus dus au titre de son contrat. Alors qu'un de ses représentants finit par se déclarer, la société-employeur excipa de l'incompétence des tribunaux autrichiens. Étant donné qu'une situation de ce type n'est guère fréquente en pratique, cet arrêt de la Cour de justice n'est pas du plus grand intérêt sur le plan du droit. Mais compte-tenu de la précarité qui est celle de la salariée, précarité qui ne se rencontre guère dans les relations internationales de travail, il est intéressant d'observer que la Cour s'est retrouvée entièrement désarmée pour donner à la salariée ce qui, du point de la justice géographique, aurait pu constituer un *for* raisonnablement protecteur pour faire valoir ses droits.

Tout d'abord, la Cour rappelle que le fait que la prestation caractéristique n'ait jamais été exécutée, ni même n'ait connu un commencement d'exécution, n'emporte aucune incidence sur la qualification du contrat litigieux, ou tout au contraire sur sa disqualification, en tant que contrat de travail (cette décision, §§. 22 et s.). En droit interne comme dans l'ordre international, l'existence d'un lien de subordination suffit à qualifier une relation contractuelle de relation individuelle de travail. L'inexécution du contrat n'y change rien. Sur ce point, la décision de la Cour n'a rien de surprenant.

Tout aussi peu surprenant est son refus qu'une relation individuelle de travail, au motif qu'elle est objectivement déséquilibrée, justifie que le salarié puisse se prévaloir, aux côtés des chefs de compétence du Règl. Bruxelles 1 bis, de chefs de compétence nationaux qui, parce ce qu'ils permettent au salarié de porter sa demande devant les tribunaux du lieu de son domicile, s'avèrent plus protecteurs (cette décision, §§. 29 et s.). C'est une constante de la politique de construction de l'espace judiciaire européen. Si le droit international privé de source européenne est applicable, alors le droit international privé de source nationale ne l'est pas. Aussi, dans une situation telle que celle en cause, la salariée ne peut porter son action que devant les tribunaux d'États-membres que les chefs de compétence du Règl. Bruxelles 1 bis désignent. Or, en application de ces règles, si l'employeur doit toujours porter son action devant les tribunaux de l'État-membre sur le territoire duquel le salarié a son domicile (article 22 Règl. Bruxelles 1 bis), le salarié ne peut quant à lui attirer l'employeur, en exercice de l'option de compétences qui lui est conférée, que « devant [les juridictions] du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail » (article 21, b), i) Règl. Bruxelles 1 bis).

En définitive, le véritable apport de l'arrêt réside dans l'interprétation que la Cour de justice est forcée de donner du critère du lieu « d'accomplissement habituel » de la prestation de travail pour tous les cas où le contrat n'a connu aucune exécution. Pour la Cour, il faut tenir compte de « l'intention exprimée par les parties au contrat en ce qui concerne le lieu [d']exécution [de la prestation] » (cette décision, §. 41) de sorte à ce que l'action soit portée « devant [les juridictions] de l'État membre où le travailleur devait, conformément au contrat de travail, s'acquitter de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur » (cette décision, §. 42). Dans une situation telle que celle en l'espèce, il faut donc se résigner à ce que le salarié ne puisse jamais saisir les tribunaux de l'État-membre de son domicile.

Aussi cette décision n'est guère satisfaisante pour des salariés qui, même s'ils sont peu nombreux à être concernés, n'en sont pas moins dans des situations où leur précarité aurait pu justifier qu'ils puissent faire valoir leurs droits devant les tribunaux de l'État-membre de leur domicile. Cependant, les règles de compétence de source européenne, dans leur état actuel, ne le permettent pas. On peut saluer la Cour de justice qui cherche à attirer l'attention, alors qu'aucune question préjudicielle ne l'y invitait, sur le chef de compétence désignant les tribunaux de l'État-membre d'une succursale (cette décision, §§. 44 et s.). Mais, d'une part, il n'est pas certain que le salarié y trouve un for plus favorable du point de vue de la proximité géographique. Et, d'autre part, il n'est pas sûr que le for de la succursale puisse être mis en œuvre dans des situations où la fiction de la personnalité morale d'un employeur est telle qu'il y a de grandes chances que la matérialité de ses activités soient tout aussi inconséquentes.

CJUE, 25 mars 2021, *Obala i lučice d.o.o. c. NLB Leasing d.o.o.*

Cette affaire est l'occasion de rappeler que la Cour de justice n'est pas une chargée de cours. Même si par ses neuf questions concernant pas moins de quatre règlements la juridiction de renvoi aspire à la bonne application du droit européen, la Cour trie et se prononce essentiellement sur l'interprétation du Règl. Bruxelles 1 bis.

Obala est une société croate chargée du recouvrement des redevances de stationnement des véhicules sur la voie publique dans la ville de Zadar (Croatie). Celle-ci engage une procédure d'exécution forcée contre NLB Leasing, une société slovène, afin d'obtenir le recouvrement de frais liés au ticket journalier de stationnement d'un véhicule de la défenderesse sur une place de parking en date du 30 juin 2012. Le notaire, responsable de l'exécution forcée conformément au droit croate, notifie une ordonnance d'exécution à NLB Leasing sur la base

de l'article 14 du Règl. 1393/2007. Cette dernière s'y oppose. Après que les tribunaux de commerce de Pazin et de Zadar (Croatie) se déclarent tous deux incompétents, c'est la juridiction de renvoi, i.e. la cour d'appel de commerce, qui est saisie afin de se prononcer sur l'attribution de la compétence territoriale.

La juridiction de renvoi commence par questionner la Cour de justice sur la légalité de la notification. Comme le notaire n'est pas une « juridiction » au sens de l'article 1-1 du Règl. Bruxelles 1 bis, elle doute que celui-ci puisse procéder à la notification d'un acte conformément au Règl. 1393/2007. La Cour juge toutefois que cette question est irrecevable : en effet, elle constate que la défenderesse s'est opposée à la notification et ne voit pas en quoi la réponse à cette question contribuerait à la résolution du litige.

Ensuite, la juridiction de renvoi s'attelle à déterminer le droit applicable à la question litigieuse, ce qui nécessite une qualification préalable : la matière concernée est-elle contractuelle ou délictuelle ? La République de Croatie ayant adhéré à l'Union européenne le 1er juillet 2013, les Règl. de Rome I et II ne sont pas applicables aux faits qui se sont déroulés en date du 30 juin 2012. La Cour ne peut que constater son incompétence pour répondre à la question posée.

Enfin, en ce qui concerne le Règl. Bruxelles 1 bis, la juridiction de renvoi se demande si le litige au principal entre dans le champ d'application matériel dudit règlement. Autrement dit, la matière est-elle de nature « civile et commerciale » ? À cet égard, la Cour de justice observe que le rapport juridique est de droit privé et que le recouvrement de la redevance s'exerce selon les règles de droit commun. Ainsi, ni le rapport juridique, ni le fondement et les modalités d'exercice de l'action n'indiquent qu'une prérogative de puissance publique est exercée. La matière est donc bien de nature civile et commerciale.

Cette conclusion amène la Cour à se prononcer sur la compétence des tribunaux. La juridiction de renvoi cherche en particulier à savoir si l'usage d'une place de parking est un contrat de bail immobilier et que partant, seules les juridictions du lieu de situation de l'immeuble peuvent se prononcer sur les questions le concernant (article 24-1 Règl. Bruxelles 1 bis). Il pourrait en effet être soutenu que l'espace déterminé d'un immeuble est occupé de sorte qu'il existe une similitude entre le contrat de stationnement et le contrat de bail immobilier. La Cour rejette d'emblée cette qualification : elle se borne à constater assez sommairement qu'une action portant sur le recouvrement d'une créance ne s'apparente pas aux conditions de jouissance d'un immeuble (cette décision, §. 79). Il reste à savoir si une compétence spéciale, telle que prévue aux articles 7-1 (matière contractuelle) et 7-2 (matière délictuelle) du Règl. Bruxelles 1 bis, peut être invoquée. À titre liminaire, il convient de rappeler que la « matière délictuelle » fait l'objet d'une définition négative : celle-ci comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle. L'applicabilité de l'article 7-1 doit donc être examinée en premier. Sur ce point, la Cour de justice constate que le stationnement sur une place de parking fait naître un rapport de droit privé entre le gestionnaire de cette place et la personne l'ayant utilisée. Ainsi, une action en recouvrement d'une redevance portant sur un ticket de stationnement presuppose la violation d'une obligation contractuelle par la défenderesse et la matière est donc bien contractuelle. De plus, le contrat implique une prestation de services au sens de l'art. 7-1, b) Règl. Bruxelles 1 bis (cette décision, §§. 92-97) : en effet, Obala effectue une activité déterminée (i.e. gestion des aires de stationnement et, en particulier, établissement, délimitation et marquage des places de parking) en contrepartie d'une rémunération (i.e. paiement d'un ticket de stationnement).

II – Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règl. Bruxelles 2 bis)

CJUE, 24 mars 2021, C 603/20, *SS c. MCP*

Il arrive que des questions préjudiciales posées à la Cour de justice de l'Union européenne soient pour le moins singulières. Pour y répondre, la Cour n'a d'autre choix que de se montrer la plus pédagogique possible.

En 2017, deux ressortissants indiens ont eu un enfant au Royaume-Uni, État de leur résidence habituelle commune à cette époque. En 2018, la mère partit en Inde refaire sa vie avec son enfant. Ce n'est qu'à l'été 2020, soit à un moment où il ne faisait guère de doute que la résidence habituelle de l'enfant avait été déplacée en Inde, que le père saisit les tribunaux anglais d'une demande visant à obtenir le retour de l'enfant au Royaume-Uni. Alors que la mère excipa de l'incompétence des tribunaux anglais, ceux-ci posèrent à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudiciale suivante : « Un État membre conserve-t-il sa compétence, sans limite dans le temps, au titre de l'article 10 du [règlement no 2201/2003] (Bruxelles 2 bis), si un enfant qui avait sa résidence habituelle dans cet État membre a été illicitemen déplacé vers (ou retenu dans) un État tiers où, à la suite d'un tel déplacement (ou non-retour), il a ultérieurement acquis sa résidence habituelle ? ».

Visiblement, le fait que l'enfant ait été déplacé depuis un État-membre vers un État tiers a grandement préoccupé le juge anglais. Alors que rien dans les textes ne l'autorisait à se montrer aussi créatif, celui-ci a suggéré à la Cour de justice de consacrer un chef de compétence permettant de désigner, sans que cette désignation soit limitée dans le temps, les tribunaux de l'ancienne résidence habituelle européenne de l'enfant. Peut-être a-t-il cherché à ce que, à l'instar de la très large option de compétences dont les couples européens bénéficient pour pouvoir divorcer devant les tribunaux d'États-membres, que tous les justiciables soient assurés de pouvoir s'adresser aux tribunaux d'un État-membre aux fins d'obtenir le retour de leur enfant lorsque celui-ci a été déplacé illicitemen d'Europe. Mais, d'une part, ni le juge anglais, ni la Cour de justice, ne sont des législateurs. Et, d'autre part, les enlèvements internationaux d'enfants, à la différence d'autres catégories de situations internationales, exigent que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération au premier titre. Aussi, la Cour de justice a-t-elle raison d'exclure la consécration d'une compétence qui, s'avérant illimitée dans le temps, permettrait à tout moment la saisine des tribunaux de l'ancienne résidence habituelle européenne aux fins d'obtenir un ordre judiciaire de retour. Sans quoi l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait s'en trouver pris en défaut toutes les fois où celui-ci se serait accoutumé à sa nouvelle résidence habituelle fixée en dehors de l'Union européenne (cette décision, §§. 60-61).

En tout état de cause, alors que la situation voyait l'un de ses plus importants facteurs de rattachement, le lieu de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant, être localisé dans un État tiers, il n'était pas bien difficile de se rendre compte que le droit international privé de source européenne était inapplicable. Aussi, le juge anglais n'avait aucune raison sérieuse d'interroger la Cour de justice à propos du Règl. Bruxelles 2 bis. En effet, la rédaction de l'article 10 du règlement, article qui fixe la compétence spéciale des tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement (par dérogation à la compétence en tout temps des tribunaux de la résidence habituelle pour les questions relatives à l'autorité parentale (art. 8)), est explicite quant au fait que ce chef de compétence ne s'applique que lorsque l'enfant a été déplacé depuis un État-membre vers un autre État-membre (cette décision, §§. 39 et s.).

On aurait pu en rester là. Mais la Cour de justice estima utile de rappeler, alors que cela semble avoir complètement échappé au juge anglais, que le Règl. Bruxelles 2 bis contient un certain nombre de règles visant à son articulation avec d'autres instruments internationaux, et en particulier avec les conventions de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et du 19 octobre 1996 sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants. Or, une simple lecture de ces règles aurait permis au juge anglais de déduire, alors que ces conventions devaient recevoir application (du point de vue du règlement), que le Règl. Bruxelles 2 bis ne pouvait être applicable. En effet, l'article 60 du Règl. Bruxelles 2 bis dispose, par une lecture a contrario, que l'application du règlement cède à celle de la Convention de 1980 lorsque la situation entretient un lien avec un État tiers à l'Union européenne (ce qui était le cas en l'espèce). Quant à l'article 61, il prévoit que le Règl. Bruxelles 2 bis ne prime sur la Convention de 1996 que dans l'hypothèse où l'enfant a sa résidence dans un État-membre (ce qui n'était plus le cas en l'espèce).

Sans doute ce qui a perturbé le juge anglais est que l'État tiers, à savoir l'Inde, n'est pas signataire des conventions de La Haye de 1980 et 1996. Mais pour la Cour de justice, ce n'est pas une fatalité et, quitte à donner un cours de hiérarchie des normes aux tribunaux anglais, celle-ci rappelle que « la juridiction de l'État membre concerné devra établir sa compétence sur le fondement des conventions bi- ou multilatérales internationales éventuellement applicables, ou, à défaut d'une telle convention internationale, sur le fondement de ses règles nationales » (cette décision, §. 63).